

- Les extraits d'acte de naissance des ayants droit et leurs pièces d'identité ;
- Le lieu où les correspondances doivent être adressées.

Si tous les documents et informations demandés par l'assureur sont fournis avec diligence, il doit faire une proposition d'indemnité aux ayants droit dans un délai de huit (8) mois à compter de la date du décès. Les ayants droit disposent d'un délai maximum de quinze (15) jours pour l'accepter et le paiement interviendra dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours.

Si l'assureur ne fait pas l'offre où s'il ne paye pas les indemnités dans les délais indiqués, le montant de l'indemnité produit de plein droit un intérêt de retard égal à 5% par mois de retard.

Pour de plus amples informations

Contactez la Direction des Assurances,
II Plateaux Vallon, intersection des rues J4 et J99
04 BP 327 Abidjan 04
e.mail : dnacotedivoire@tresor.gouv.ci
Tél: 22 40 95 95 Fax: 22 40 95 96



Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
Siège social: Plateau Boulevard Carde Immeuble Sogefiha - B.P. V 98 Abidjan
Tél: (225) 20 30 90 20 / (225) 20 30 90 22 / (225) 20 21 35 87
info@tresor.gouv.ci - Site web: www.tresor.gouv.ci - N° Vert: 8000 10 10



ACCIDENT DE LA CIRCULATION



DÉMARCHES INCOMBANT AUX TIERS VICTIMES

DÉCEMBRE 2017

Que faire en cas d'accident de la circulation?

Démarches Incombant aux tiers victimes

La victime d'un accident de la circulation ou ses ayants droit doivent adresser une réclamation à l'assureur du véhicule qui l'a heurté ou qui a endommagé ses biens.

A. En cas de dommages matériels

La victime doit :

- Adresser une réclamation à l'assureur dans laquelle elle fait l'inventaire et l'évaluation des dommages subis ;
- Faire procéder, au besoin, à une expertise des biens détruits et transmettre à l'assureur cette expertise et, si les biens ont été déjà reconstitués, les factures de réparation ;
- Produire à l'assureur, sur sa demande, toute autre information lui permettant d'instruire le dossier, apporter la preuve de l'exercice des biens endommagés.

B. En cas de dommages corporels

• Lorsque la victime est blessée

La victime est tenue de produire à l'assureur tous les documents et informations pouvant lui permettre d'instruire le dossier, notamment :

- Sa carte d'identité ;
- Son extrait d'acte de naissance ou le document tenant lieu ;
- Son acte de mariage ;
- Son activité professionnelle et les justificatifs de ses revenus ;

- Les noms, prénoms et adresse des personnes à sa charge au moment de l'accident ;
- Son rapport médical après consolidation ;
- La liste des tiers payeurs appelés à verser des prestations ;
- Le lieu où les correspondances doivent être adressées.

Si tous les documents et informations demandés par l'assureur sont fournis avec diligence, il doit faire une proposition d'indemnité à la victime dans un délai de douze (12) mois à compter de l'accident.

La victime dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour l'accepter et le paiement interviendra dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours.

• Lorsque la victime est décédée

Les ayants droit de la victime sont tenus, à la demande de l'assureur, de lui fournir tous les documents et informations pouvant lui permettre d'instruire le dossier, notamment :

- Tous les renseignements liés aux ayant-droits relatifs à leur identité et contacts y compris les justificatifs des revenus de la victime décédée ; leurs liens avec la victime ;
- La description des préjudices subis et les frais exposés du fait de l'accident,
- Le certificat de décès de la victime ;
- Son extrait d'acte de naissance ou le document tenant lieu ;
- Le jugement d'hérédité non frappé d'appel ;
- Le certificat de vie des ayants droit majeurs ;
- Le certificat de vie et d'entretien des ayants droit mineurs ;
- Le certificat de genre et de mort ;